

**SELECTION ET EVALUATION DES BROKERS**

Cette procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires fournissant des services d'exécution d'ordres et d'aide à la décision d'investissement a été formalisée dans le cadre des articles 314-75 et 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 314-75**

*« I. - Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.*

*II. - Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.*

*III. - Pour se conformer aux I et II, le prestataire de services d'investissement prend les mesures mentionnées aux IV à VI.*

*IV. - Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71.*

*Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le prestataire de services d'investissement satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.*

*V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.*

*VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.*

*De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.*

*VII. - Le présent article ne s'applique pas lorsque le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou le service de réception et de transmission d'ordres, ou qui gère des OPCVM, exécute également lui-même les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables. »*

#### Article 314-75-1

*(Arrêté du 8 janvier 2008)*

*Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM établit et met en oeuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au b du 1° de l'article 314-79, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite.*

*Il fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur son site internet sur la politique qu'il a arrêtée en application du premier alinéa. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoie alors expressément à cette politique. Lorsque le prestataire de services d'investissement ne dispose pas d'un site internet, cette politique est décrite dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.*

#### **Sélection des intermédiaires**

Les critères utilisés pour la sélection des brokers sont :

- le coût de l'intermédiaire,  
On notera que les frais d'intermédiation définis à l'article 314-79 du Règlement général de l'AMF incluent les services d'exécution d'ordres et d'aide à la décision d'investissement (analyse financière, stratégie,...),
- la qualité du contact, sa fréquence, la disponibilité et la réactivité de l'intermédiaire,
- la qualité de l'analyse financière et du conseil fourni,
- la qualité de l'exécution des ordres, du reporting et du suivi (middle et back office).

Cependant la politique de gestion pour compte de tiers menée dans le groupe Zarifi, que ce soit pour les clients gérés sous mandat ou pour les fonds (organismes de placement collectif ou OPC), consiste à choisir des titres sur des critères fondamentaux et donc à conserver généralement pour une période assez longue les titres achetés.

Le volume des transactions est donc relativement faible, ce qui tend à les concentrer dans un nombre limité de brokers.

La liste des intermédiaires sélectionnés est arrêtée par les deux dirigeants de Zarifi Gestion et validée par le responsable de la conformité du groupe.

### **Evaluation des intermédiaires**

La liste des intermédiaires sélectionnés fait l'objet depuis le début de l'année 2006 d'une évaluation formalisée.

Cette évaluation est réalisée sur une base annuelle et repose sur une notation par les gérants de chacun des critères de sélection pour chaque broker, accompagnée de commentaires éventuels.

La grille d'évaluation qui résulte de ce processus est présentée au responsable de la conformité.